

Loi

Générale

modern

Loi n° 83-131/PRE DU 17 NOVEMBRE 1983 relatif à la réquisition de véhicules privés pour les besoins de la Conférence des Donateurs.

n° 83-131/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
17 novembre 1983

Numéro JO
n° 6 du 30/11/1983

Date du numéro
30 novembre 1983

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Vu les lois constitutionnelles nos LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 82-041/PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu la loi n° 199/ AN/81 du 24 octobre 1981 portant sur la Mobilisation nationale, et notamment ses articles 3 et 12

Vu le décret n° 83-107 /PRE du 11 septembre 1983 portant organisation de la Conférence des Donateurs à Djibouti. Considérant l'importance que revêt cette conférence pour le développement économique et social et l'épanouissement de la République de Djibouti, en fonction de laquelle la participation active de l'ensemble de la nation est requise, et un consensus national s'est manifesté

Considérant que pour assurer le succès de cette conférence à l'avantage de tous les Djiboutiens, il est nécessaire de donner pouvoir au Gouvernement représenté par le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à l'effet de procéder pour les besoins de la conférence à la réquisition de véhicules privés appartenant à des agents de l'Etat ou des administrations publiques

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 novembre 1983.

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE Article premier. — Pour les besoins de la Conférence des Donateurs qui doit se tenir à Djibouti du 21 au 23 novembre 1983, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération est autorisé à ordonner la réquisition, au besoin par la force des armes, des véhicules appartenant à des agents de l'Etat ou des administrations publiques.

Art. 2

L'administrations proteg les vehicules r quisitionn s contre tous rusque de d g ts suscep tibles d'intervenir   cette occasion.et se porte garant de leur r paration.

Art. 3

le pr sent decret qui prendra effet   compter de sa signiature sera enregistr  et publi  au journal Official de republique de djibouti.

Djibouti le 17 novembre 1983

HASSAN GOULED APTIDON